



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

SPECIAL N° 71 – MAI 2022
Recueil publié le 31 mai 2022

SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
SPECIAL N° 71 – MAI 2022
Recueil publié le 31 mai 2022

PREFECTURE DE LA VENDEE

CABINET DU PREFET

Arrêté N° 22/CAB/399 Relatif aux bruits de voisinage

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE (DCL)

DÉCISION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Arrêté n°2022-DCL-BICB-598 prononçant la fin de compétences du syndicat mixte « Vendée Centre Bournezeau»

ETABLISSEMENT MEMBRE D'UNE DIRECTION COMMUNE

DECISION N° 2022-35 DG ACCORDANT DELEGATION DE SIGNATURE

DECISION N°2022-36 DG ACCORDANT DELEGATION DE SIGNATURE AUX ADMINISTRATEURS DE GARDE ET CADRES D'ASTREINTE

DECISION N°2022-37 DG ACCORDANT DELEGATION DE SIGNATURE

**Arrêté N° 22/CAB/399
Relatif aux bruits de voisinage**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1311-1 et suivants, L.1337-6, R.1336-4 à R.1336-16, et R.1337-6 à R.1337-10-2 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-4, L.2214-4 et L.2215-1 ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.171-8, L.571-1 et suivants, et R.571-1 et suivants ;
Vu le code civil, notamment l'article 1240 ;
Vu le code pénal, notamment les articles R.610-1, R.610-5 et R.632-2 ;
Vu le code de procédure pénale, notamment les articles R.15-33-29-3 et R.48-1 ;
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.333-1 et L.334-2 ;
Vu le code du travail, notamment les articles L.4111-1 et L.4111-3 ;
Vu la consultation des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 16 mai 2022 ;
Considérant la nécessité de réglementer les bruits susceptibles d'être dangereux et de porter atteinte à la tranquillité publique, de nuire à la santé de l'homme ou à son environnement ;
Considérant la nécessité d'actualiser les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2013/MCP/06 du 12 juillet 2013 relatif aux règles propres à préserver des nuisances en matière de bruit de voisinage, pour prendre en compte les évolutions du droit et des habitudes de vie.

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les bruits de voisinage, à l'exception de ceux qui proviennent des aéronefs, des infrastructures de transport et des véhicules qui y circulent, des activités et installations particulières de la défense nationale, des installations nucléaires de base, des installations classées pour la protection de l'environnement, des ouvrages des réseaux publics et privés de transport et de distribution de l'énergie électrique, ainsi que des mines, des carrières et de leurs dépendances.

Article 2 : Aucun bruit ne doit par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, de jour comme de nuit, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit du fait d'un tiers, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité.

Article 3 - Espace public

Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, y compris les terrasses, les cours et jardins de café, ainsi que dans les lieux privés extérieurs (cours, jardins, voies...) ne doivent pas être émis des bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur répétition ou par l'heure à laquelle ils se manifestent, quelle qu'en soit leur provenance, et notamment ceux susceptibles de provenir :

- de chants et cris de toute nature ;
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut parleur ;
- de la diffusion de messages par mégaphone, micro ;
- de l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifices ;
- du stationnement prolongé de véhicules, moteurs tournants.
- des travaux bruyants d'entretien de réglage de moteurs et de réparation de véhicules. Les réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite sont tolérées.
- des cyclomoteurs utilisés en dehors des infrastructures de transport et dans des conditions entraînant une gêne pour les riverains : dispositif d'échappement modifié, usage intempestif du moteur à l'arrêt, etc. ;

Des conditions dérogatoires peuvent être fixées par le maire lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions.

Lorsque la manifestation se déroule sur plusieurs communes, l'octroi de ladite dérogation appartient au préfet. L'autorité compétente dispose d'un mois pour instruire les demandes de dérogation. En l'absence de réponse au terme de ce délai, l'avis sera réputé favorable.

La fête nationale, la fête du nouvel an et la fête de la musique font l'objet d'une dérogation permanente au présent article.

Article 4 : Comportements au domicile

Les activités bruyantes susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, effectuées par les particuliers à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments, tels les travaux de bricolage, de rénovation et de jardinage nécessitant l'utilisation d'engins bruyants (tondeuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques, bétonnières, tronçonneuses, etc.) sont autorisées :

- **du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 19h30**
- **le samedi de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00**
- **les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00**

Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier les chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de dispositifs dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Les occupants des locaux d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes dispositions pour ne pas troubler le voisinage notamment par l'usage fréquent, répétitif ou intempestif d'instruments de musique, d'appareils électroménagers et/ou domestiques (radio, télévision, chaîne Hi-fi, machine à laver, sirène, etc.), ou par la pratique d'activités non adaptées à ces lieux.

Article 5 : Activités des professionnels

Les chantiers de travaux privés ou publics, effectués à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments, l'entretien des espaces verts, les travaux de voirie et les travaux concernant les bâtiments existants et leurs équipements, sont autorisés :

- **du lundi au vendredi de 07h00 à 20h00**
- **le samedi de 08h00 à 20h00**
- **interdits les dimanches et jours fériés**

Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas d'intervention urgente, nécessaires au maintien de la sécurité des personnes.

Des dérogations exceptionnelles de durée limitée peuvent être accordées par le maire s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'article précédent. Les demandes de dérogation sont à formuler au plus tard un mois avant la date prévue, sauf en cas d'urgence avérée, auprès du maire.

Article 6 : Par dérogation aux dispositions de l'article 5, les exploitants agricoles peuvent utiliser uniquement en période de récolte, les machines de récolte, moyens de transport et de réception des récoltes pendant les horaires et jours suivants :

- **du lundi au samedi de 05h00 à 23h00,**
- **les dimanches et jours fériés de 07h00 à 20h00.**

Le programme de travail doit être adapté de façon à limiter l'impact sonore à l'égard de la population, notamment en utilisant des matériels conformes à la réglementation, et en réalisant la récolte de nuit (entre 21h et 23h et entre 5h et 7h) sur les parcelles les plus éloignées des zones d'habitation.

Article 7 : L'usage des dispositifs d'effarouchement sonores destinés à protéger la production agricole doit être strictement restreint aux périodes de sauvegarde des semis et des récoltes, et n'être utilisé que **du lever du soleil au coucher du soleil (heures légales).**

Leur implantation n'excédera pas une période de trois semaines.

L'implantation d'appareil à détonation (canons à gaz, ...) ne peut se faire à moins de 50 mètres des voies publiques de circulation routière et à moins de 250 mètres d'une habitation ou d'un local régulièrement occupé par un tiers (établissement recevant du public, bureau, ...). Cette distance peut être réduite à 150 mètres en cas d'utilisation de dispositifs d'effarouchement acoustique autres que ceux à détonation (diffusion de cris de prédateurs, sons à hautes ou basses fréquences).

Leur utilisation est également limitée par la mise en œuvre des dispositions suivantes :

- les appareils à détonation doivent être implantés et orientés afin de limiter la propagation des sons vers les zones habitées (dispositif non orienté vers les habitations, prise en compte des vents dominants),
- l'intervalle entre les tirs ne doit pas être inférieur à 15 minutes,

- le recours aux modes de protection alternatifs contre les prédateurs (cerf-volant, propulsion d'un leurre, ballons, perchoirs à prédateurs, etc.) doit être privilégié lorsqu'ils sont adaptés.

Les utilisateurs doivent en informer préalablement le maire et les plus proches voisins (modalités, durée d'utilisation).

Article 8 - Qualité acoustique des bâtiments

Les éléments et équipements collectifs et individuels des bâtiments (ascenseurs, vide-ordures, pompes à chaleur, climatiseurs, etc.) doivent être entretenus et utilisés de manière à ce qu'aucune dégradation des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans des bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique du sol ou des parois.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements collectifs ou individuels dans les bâtiments.

Les mesures sonométriques permettant de vérifier la qualité acoustique des bâtiments, doivent être effectuées conformément aux normes en vigueur.

Article 9 : L'arrêté préfectoral n°2013/MCP/06 du 12 juillet 2013, et relatif aux règles propres à préserver des nuisances en matière de bruit de voisinage, est abrogé.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay le Comte, les maires du département de la Vendée, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée, le directeur départemental de la sécurité publique et tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les communes du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **31 MAI 2022**

Le préfet,

Gérard GAVORY



DÉCISION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

La commission départementale d'aménagement commercial de la Vendée,

Aux termes de la délibération en date du **25 mai 2022**, prise sous la présidence de la secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, pour le préfet empêché,

Vu le code de commerce, notamment les articles L.750-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment ses articles 37 à 60 ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment ses articles 157 à 174 ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/1-90 du 22 février 2021 modifié, portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Vendée ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, enregistrée le 4 avril 2022, présentée par la SAS PSV Distribution, exploitante, représentée par M. Stéphane FILLION, 48 boulevard des Deux-Moulins au Poiré-sur-Vie (85170), afin d'être autorisée à procéder à l'**extension d'un ensemble commercial par extension de 700 m²** de la surface de vente de l'hypermarché à l'enseigne **E. LECLERC** situé 48 boulevard des Deux-Moulins au Poiré-sur-Vie, sur les parcelles cadastrées section YS N° 230, 268 et 270 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22-DCL-BENV-462 du 22 avril 2022 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Vendée pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer ;

Vu l'avis émis par la chambre d'agriculture ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés :

- de Mme Cécile DREURE, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs ;

Considérant que le projet est compatible avec le Scot :

- il s'inscrit dans le périmètre du Scot du pays Yon et Vie approuvé le 8 décembre 2016 qui prévoit de prendre en compte, pour l'activité commerciale soumise à Cdac, les possibilités de densification des centres urbains avant d'orienter l'implantation vers des zones commerciales dédiées qui sont destinées à accueillir des locaux commerciaux ne trouvant pas leur place en centre urbain. De fait, les locaux commerciaux de moins de 300 m² de surface de plancher ne pourront pas s'y installer ; ce seuil s'applique également dans le cas de transformation de locaux commerciaux existants. Le développement des zones commerciales ne doit pas nuire à l'animation des centres urbains ;

- le supermarché E. Leclerc du Poiré-sur-Vie se situe dans une zone commerciale dédiée de polarisation, ces zones commerciales existantes sont les pôles périphériques privilégiés pour l'accueil de commerces ne trouvant pas leur place en centre urbain. Elles polarisent les implantations de commerces de grande superficie, notamment grâce à leurs capacités foncières ;

- le Scot prescrit le développement de ces zones par densification, restructuration ou extension, dans une dynamique d'optimisation de l'usage du foncier et de l'application de normes qualitatives, et la limitation de création et extension de galeries commerciales ; le Scot reconnaît les galeries existantes mais souhaite limiter leur développement ;

Considérant que le projet se situe en zone Uec du PLUi-H Vie et Boulogne, exécutoire depuis le 23 mars 2021, qui correspond aux zones d'aménagement commercial définies au Scot et où sont autorisées sous conditions les nouvelles constructions ou changements de destination destinés à l'artisanat et aux commerces de détails d'une surface de vente de construction supérieure à 300 m², ainsi que les extensions mesurées des constructions existantes non compatibles avec la vocation de la zone, sous réserve que l'emprise au sol soit inférieure ou égale à 30 % de l'emprise au sol de la construction existante à la date d'approbation du PLUi-H ;

Considérant cependant que le projet consiste en l'extension de 700 m² de la surface de vente de l'hypermarché E. LECLERC dans un agrandissement du bâtiment réalisé en 2021 pour des réserves, la commission s'interroge sur la dissociation du permis de construire et de l'autorisation d'exploiter, contraire aux dispositions de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Considérant également que le dossier ne fait pas mention de cette extension du bâtiment ni du déménagement du Drive dans la partie agrandie du bâtiment, alors que les 700 m² de surface de vente aujourd'hui demandés n'auraient pas pu s'intégrer dans le bâtiment existant sans son agrandissement ;

Considérant l'impossibilité pour la commission de se prononcer sur la pertinence de la construction de l'extension du bâtiment, notamment au regard de la gestion économe de l'espace, des aspects artificialisation et imperméabilisation de la parcelle et des aménagements paysagers ;

Considérant que le parc de stationnement a bénéficié de la création de 25 places perméables mises en œuvre en mars 2021 et que le projet permettra de disposer de 10 places de stationnement réservées aux véhicules électriques ;

Considérant que le site du projet est entouré par des pistes cyclables permettant des déplacements sécurisés mais qu'aucune desserte n'est possible par les transports en commun ;

Considérant que la zone de chalandise connaît une augmentation de 14,1 % entre 2012 et 2022, l'évasion commerciale alimentaire est estimée à 50 %, les achats étant principalement réalisés dans les équipements commerciaux de La Roche-sur-Yon ;

Considérant que la loi Elan a mis en évidence la nécessité de porter une attention particulière à la revitalisation des centres-villes des villes moyennes et les enjeux attachés à la cohésion des territoires, notamment à travers l'urbanisme commercial, l'amélioration de l'offre auprès d'une population en augmentation est un point positif, bien que l'on peut s'interroger sur le réel impact du projet sur le commerce existant, en particulier de centre-ville et notamment sur la librairie ouverte depuis 6 mois en centre-ville du Poiré-sur-Vie ;

A DÉCIDÉ :

d'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée

par 6 voix **pour**
et 4 **abstentions**.

Ont voté pour le projet :

Mme Sabine ROIRAND, maire du Poiré-sur-Vie
M. Guy PLISSONNEAU, président de la communauté de communes Vie et Boulogne
Mme Alexandra GABORIAU, représentant le président du conseil départemental de la Vendée
Mme Nathalie GOSELIN, représentant la présidente du conseil régional des Pays de la Loire
M. Rémi PASCRAU, représentant les maires de Vendée
Mme Isabelle MOINET, représentant les intercommunalités de Vendée

Se sont abstenus :

Mme Marie-José BRUMAIRE, personnalité qualifiée en matière de consommation et protection des consommateurs
M. Philippe CLAVERIE, personnalité qualifiée en matière de consommation et protection des consommateurs
M. Bernard BERTHAUD, personnalité qualifiée en matière de développement durable et aménagement du territoire
M. Yves LE QUELLEC, personnalité qualifiée en matière de développement durable et aménagement du territoire

En conséquence, est **accordée** à la SAS PSV Distribution l'autorisation de procéder à l'extension d'un ensemble commercial par **extension de 700 m²** de la surface de vente de l'hypermarché à l'enseigne **E. LECLERC** situé 48 boulevard des Deux-Moulins au Poiré-sur-Vie, sur les parcelles cadastrées section YS N° 230, 268 et 270, pour porter sa surface alimentaire totale à 4 400 m² de vente.

Pour le préfet,
Président de la commission départementale
d'aménagement commercial de la Vendée,
La secrétaire générale de la préfecture,

Anne TAGAND



N.B. : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial-Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Bureau de l'aménagement commercial - Secrétariat CNAC - Teledoc 121, 61 bd Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13 - sec-cnac.dge@finances.gouv.fr dans un délai d'un mois courant, -pour le demandeur à compter de la notification de l'avis, -pour le préfet et tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial à compter de la réunion de la commission, -et pour tout professionnel dont l'activité exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues au 3° et 5° alinéas de l'article R752-19 du code de commerce (publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et insertion dans deux journaux locaux).

A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

En ce qui concerne la durée de validité d'une autorisation, contacter le secrétariat.

<p align="center">TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET JOINT À LA DÉCISION DE LA CDAC /CNAG¹- N° 127 EN DATE DU 25 MAI 2022 (ARTICLES R. 752-16 / R. 752-38 ET R. 752-44 DU CODE DE COMMERCE)</p>			
<p align="center">POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL (a à e du 3° de l'article R. 752-44 du code de commerce)</p>			
Superficie totale du lieu d'implantation du projet (en m ²)		58159	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		YS n° 230, 268 et 270	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	1 (+1 livraison)
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	1
	Après projet	Nombre de A	1 (+1 livraison)
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	1
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)		26771
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)		-
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés		345 m ² (25 places de stationnement déjà existant en evergreen)
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation		673 m ² de panneaux photovoltaïques existant en toiture + 1 000 m ² (projet)
	Eoliennes (nombre et localisation)		-
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		-
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet, mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

¹ Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)					
Surface de vente <i>(cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6)</i> Et Secteurs d'activité <i>(cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)</i>	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		4 200 m ²	
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre		1
			SV/magasin ²		3 700
			Secteur (1 ou 2)		1
Surface de vente (SV) totale	Après projet	Surface de vente (SV) totale		4 900 m ²	
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre		1
			SV/magasin ³		4 400
			Secteur (1 ou 2)		1
Capacité de stationnement <i>(cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)</i>	Avant projet	Nombre de places	Total	340	
			Electriques/hybrides	2	
			Co-voiturage	-	
			Auto-partage	-	
			Perméables	25	
	Après projet	Nombre de places	Total	340	
			Electriques/hybrides	12+4 précâblées	
			Co-voiturage	-	
			Auto-partage	-	
			Perméables	25	
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)					
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	6			
	Après projet	6			
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	341			
	Après projet	341			

² Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :
- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

³ Cf. (2)



**Arrêté n°2022-DCL-BICB-598
prononçant la fin de compétences du syndicat mixte « Vendée Centre Bournezeau »**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-25-1, L.5211-26 et L.5212-33 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 2002 modifié, autorisant la création du syndicat mixte « Vendée Centre Bournezeau » ;

VU les délibérations concordantes du syndicat mixte et de ses membres approuvant la fin à l'exercice des compétences du syndicat et le transfert des compétences à la Communauté de Communes du Pays de Chantonnay à la date du 1^{er} juin 2022 :

Syndicat Mixte « Vendée Centre Bournezeau »	du	21 mars 2022
Communauté de Communes du Pays de Chantonnay	du	27 avril 2022
Communauté de Communes Sud Vendée Littoral	du	19 mai 2022

CONSIDERANT l'absence de personnels affecté à ce syndicat ;

CONSIDERANT qu'il existe un obstacle à la liquidation tenant à l'absence du vote du dernier compte administratif au titre de l'année 2022 ;

CONSIDERANT que le comité syndical délibérera ultérieurement sur la dissolution définitive du syndicat et sur les modalités de répartition patrimoniales et financières conformément aux dispositions de l'article L.5212-33 du CGCT ;

CONSIDERANT que toutes les conditions sont réunies pour décider de mettre fin à l'exercice des compétences du syndicat, de procéder au transfert de la compétence du Vendéopôle à la Communauté de Communes du Pays de Chantonnay à la date du 1^{er} juin 2022 ; puis de procéder à sa dissolution dans un second temps, conformément aux dispositions combinées des articles L.5211-25-1 et L.5211-26 du CGCT ;

CONSIDERANT que le syndicat conservera alors sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Il est mis fin au 1^{er} juin 2022 à l'exercice des compétences du syndicat mixte « Vendée Centre Bournezeau » ;

ARTICLE 2 : La répartition de l'actif et du passif du syndicat et sa dissolution seront prononcées conformément aux dispositions énoncées à l'article L.5211-26 du CGCT dans un second arrêté.

ARTICLE 3 : Le syndicat conserve la qualité de personne morale pour adopter son compte administratif au titre de l'exercice 2022, ainsi que pour procéder aux écritures comptables nécessaires à la réalisation de l'ensemble des transferts. Le Président du syndicat mixte rend compte au préfet, tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation. En cas d'absence d'adoption du compte administratif au 30 juin 2023, le préfet arrêtera les comptes à l'appui du compte de gestion, après avis rendu dans un délai d'un mois par la chambre régionale des comptes. À la demande du Président du syndicat mixte ou s'il est constaté, au vu des comptes rendus d'avancement prévus ci-dessus, que les conditions de la liquidation sont réunies, la dissolution sera alors prononcée.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet de Fontenay le Comte, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vendée, le président du syndicat mixte « Vendée Centre Bournezeau » et les présidents des Communautés de Communes du Pays de Chantonnay et Sud Vendée Littoral, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 30 MAI 2022

Pour le préfet,
La Secrétaire Générale
de la Préfecture de la Vendée

Anne TAGAND

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>



DIRECTION
GENERALE

**DECISION N° 2022-35 DG
ACCORDANT DELEGATION DE SIGNATURE**

- Le Directeur Général,
- Vu les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la santé publique et les articles L 315-17 et D 315-67 à D 315-71 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu la convention de direction commune en date du 20 décembre 2019 entre le Centre Hospitalier départemental Vendée à la Roche sur Yon, le Centre Hospitalier « Côte de Lumière » aux Sables d'Olonne, le Centre Hospitalier « Loire-Vendée-Océan » à Challans, l'Hôpital de l'Île d'Yeu, l'Hôpital de Noirmoutier, le Centre Hospitalier de Fontenay le Comte, le groupe public hospitalier et médico-social « des Collines Vendéennes » à la Châtaigneraie et l'EPSMS « La Madeleine » et l'EHPAD « La Reynerie » à Bouin, l'EHPAD Payraudeau la Chaize le Vicomte et l'EHPAD « Résidence Au Fil des Maines » à Saint Fulgent-Chavagnes en Paillers.
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 6 avril 2020 portant nomination de Monsieur Francis SAINT-HUBERT en qualité de Directeur d'Hôpital du Centre Hospitalier départemental Vendée à la Roche sur Yon, le Centre Hospitalier « Côte de Lumière » aux Sables d'Olonne, le Centre Hospitalier « Loire-Vendée-Océan » à Challans, l'Hôpital de l'Île d'Yeu, l'Hôpital de Noirmoutier, le Centre Hospitalier de Fontenay le Comte, le groupe public hospitalier et médico-social « des Collines Vendéennes » à la Châtaigneraie et l'EPSMS « La Madeleine » et l'EHPAD « La Reynerie » à Bouin, l'EHPAD Payraudeau la Chaize le Vicomte et l'EHPAD « Résidence Au Fil des Maines » à Saint Fulgent-Chavagnes en Paillers.
- Vu les décisions de nomination de Monsieur Samuel BERTHOU, Directeur Délégué d'Établissement de la Résidence Au Fil des Maines et de l'EHPAD Payraudeau du 1^{er} novembre 2018.
- Vu la publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Vendée en date du (mention manuscrite)

DECIDE

▪ **Article 1 – Annulation de précédentes délégations**

La présente délégation remplace et annule la décision de délégation N°2018/516 du 5 novembre 2018.

▪ **Article 2 – Déléataire**

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Samuel BERTHOU** dans le cadre de ses attributions de Directeur Délégué chargé de la Direction de la Résidence « Au Fil des Maines » à l'effet de signer les correspondances, actes et documents administratifs relatifs à la gestion et à la fonction d'ordonnateur de la Résidence de la Résidence « Au Fil des Maines ».

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Samuel BERTHOU**, délégation de signature est donnée à :

- **Madame Nadège ROUX**, attachée d'administration adjointe au directeur, désignée pour assurer les attributions déléguées à Monsieur Samuel BERTHOU.
 - Pour la correspondance courante, et les documents administratifs courants relatifs à la gestion des séjours, à l'aide sociale et à l'état civil.
 - Pour la signature de la correspondance courante, des documents administratifs courants relatifs à la gestion du personnel, à l'exception des notes de services et des décisions individuelles.
 - Pour l'engagement et l'ordonnement des dépenses tant en investissement qu'en fonctionnement, ainsi que l'ordonnement des recettes.

- **Mmes Catherine COUTAUD, Chantal REAU et Sylvia NEVEU**, adjoints des cadres hospitaliers, et **Mme Isabelle LEVRON**, adjoint administratif
 - Pour la correspondance courante, et les documents administratifs courants relatifs à la gestion des séjours, à l'aide sociale et à l'état civil.
 - Pour la signature des bons de commandes pour l'achat des produits aux comptes de classe 6 relatifs aux fournitures de bureau, petit matériel hôtelier, produits pour l'entretien lingerie et buanderie, dans la limite de 15 000 €.

- **Mme Sandrine GRELIER**, en tant que coordinatrice hôtelière
 - Pour la signature des bons de commandes pour l'achat des produits aux comptes de classe 6 relatifs au petit matériel hôtelier, produits pour l'entretien lingerie et buanderie, dans la limite de 15 000 €.

- **M. Jean Michel DURANTEAU** en tant que responsable de la cuisine,
 - Pour la signature des bons de commandes relatifs aux achats des produits alimentaires.

- **Article 3 – Conditions ou réserves dont est assortie la présente délégation**
La présente délégation s'exerce à l'exclusion :
 - de tous les courriers adressés aux autorités judiciaires, civiles et militaires de l'Etat, Ministres, Préfets, Directeurs régionaux et Départementaux des services extérieurs, Magistrats, autorités de tutelle, et notamment Directeur régional de l'Agence régionale de santé,
 - des lettres aux parlementaires et élus.
 - des actes en justice, des actes de transaction,
 - des marchés et délégations d'un montant supérieur à 25 000 €,
 - de la conclusion des contrats ou conventions pluriannuels visés à l'article L 313-11 du code de l'action sociale et des familles.

- **Article 4 – Respect de la législation**
La présente délégation s'exerce dans le respect de la législation en vigueur.

- **Article 5 – Date d'effet, notification et publication**
La présente décision prendra effet à compter de la publication de la présente décision au Registre des Actes Administratifs de la Préfecture de Vendée.
Elle est transmise aux fins de publication au Registre des Actes Administratifs de la Préfecture.
Dès publication, elle est notifiée aux intéressés et transmise au Trésorier de la Résidence « Au Fil des Maine ».

▪ **Article 6 – Recours**

Cet acte peut, conformément au Code de la justice administrative, être contesté soit par recours gracieux auprès du Directeur, soit par un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois après sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Vendée.

▪ **Article 7 – Forme des signataires**

La forme des signataires et des paraphe ayant délégation de signature sont désignés ci-dessous :

Prénom – Nom	Signature	Paraphe
Samuel BERTHOU		SB
Nadège ROUX		NR.
Catherine COUTAUD		CC
Chantal REAU		CR
Sylvia NEVEU		SN
Isabelle LEVRON		IL
Sandrine GRELIER		SG
Jean Michel DURANTEAU		JMD.

Fait à La Roche sur Yon, le 1^{er} avril 2022

En trois exemplaires originaux

Francis SAINT-HUBERT

Directeur Général

Destinataires :

Les délégataires

Chrono Direction Générale CHD

Monsieur le Trésorier

Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la Résidence « Au Fil des Maines »

Dossier archives de la Direction des Affaires juridiques



**DECISION N°2022-36 DG
ACCORDANT DELEGATION DE SIGNATURE AUX ADMINISTRATEURS DE
GARDE ET CADRES D'ASTREINTE**

**DIRECTION
GENERALE**



- Le Directeur Général,
- Vu les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la santé publique et les articles L 315-17 et D 315-67 à D 315-71 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu la convention de direction commune en date du 20 décembre 2019 entre le Centre Hospitalier départemental Vendée à la Roche sur Yon, le Centre Hospitalier « Côte de Lumière » aux Sables d'Olonne, le Centre Hospitalier « Loire-Vendée-Océan » à Challans, l'Hôpital de l'Île d'Yeu, l'Hôpital de Noirmoutier, le Centre Hospitalier de Fontenay le Comte, le groupe public hospitalier et médico-social « des Collines Vendéennes » à la Châtaigneraie et l'EPSMS « La Madeleine » et l'EHPAD « La Reynerie » à Bouin, l'EHPAD Payraudeau la Chaize le Vicomte et l'EHPAD « Résidence Au Fil des Maines » à Saint Fulgent-Chavagnes en Paillers.
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 6 avril 2020 portant nomination de Monsieur Francis SAINT-HUBERT en qualité de Directeur d'Hôpital du Centre Hospitalier départemental Vendée à la Roche sur Yon, le Centre Hospitalier « Côte de Lumière » aux Sables d'Olonne, le Centre Hospitalier « Loire-Vendée-Océan » à Challans, l'Hôpital de l'Île d'Yeu, l'Hôpital de Noirmoutier, le Centre Hospitalier de Fontenay le Comte, le groupe public hospitalier et médico-social « des Collines Vendéennes » à la Châtaigneraie et l'EPSMS « La Madeleine » et l'EHPAD « La Reynerie » à Bouin, l'EHPAD Payraudeau la Chaize le Vicomte et l'EHPAD « Résidence Au Fil des Maines » à Saint Fulgent-Chavagnes en Paillers.
- Vu les délibérations des Conseils d'Administration de la Résidence « Au Fil des Maines » et de l'EHPAD Payraudeau des 20 avril 2021 et 23 avril 2021 portant création d'une garde administrative mutualisées entre les dits établissements dans le cadre de la Direction Commune du CHD Vendée.
- Vu le décret n° 2003-507 du 11 juin 2003, relatif à la compensation et à l'indemnisation du service d'astreinte dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- Vu la publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Vendée en date du (mention manuscrite)

DECIDE

- **Article 1 – Annulation de précédentes délégations**

La présente délégation annule et remplace les précédentes délégations.

- **Article 2 – Organisation de la garde administrative et délégataires**

Afin d'assurer la présence permanente de l'autorité administrative, il est mis en place un tableau de garde mutualisé entre la Résidence « Au Fil des Maines » et de l'EHPAD Payraudeau.

La garde administrative comprend :

- La garde de semaine assurée de 18H au lendemain 8H les lundis, mardis, mercredis et jeudis. Les jours fériés en semaine (mardi, mercredi ou jeudi) sont compris dans la garde de semaine.
- La garde de Week-end assurée du vendredi 18 H au lundi 8 H. Les jours fériés des lundis ou vendredis sont intégrés au week-end.

Pour la **garde de semaine**, délégation de signature est donnée à :

- **Monsieur Samuel BERTHOU**, directeur délégué de La Résidence Au Fil des Maines et de l'EHPAD Payraudeau
- **Madame Nadège ROUX**, attachée d'administration, adjointe au directeur à la Résidence « Au Fil des Maines »
- **Madame Catherine GUITTET**, adjoint des cadres hospitalier à l'EHPAD Payraudeau

Pour la **garde de week-end**, délégation de signature est donnée à :

- **Monsieur Samuel BERTHOU**, directeur délégué de La Résidence Au Fil des Maines et de l'EHPAD Payraudeau
- **Madame Nadège ROUX**, attachée d'administration, adjointe au directeur à la Résidence « Au Fil des Maines »
- **Madame Catherine GUITTET**, adjoint des cadres hospitalier à l'EHPAD Payraudeau
- **Madame Pascale CHARRIER**, infirmière Coordinatrice, à la Résidence « Au Fil des Maines »
- **Madame Hélène LOIZEAU**, infirmière Coordinatrice, à la Résidence « Au Fil des Maines »
- **Madame Laurence FOURNIER**, cadre de santé à l'EHPAD Payraudeau

▪ **Article 2 – Nature de la délégation aux administrateurs de garde**

La présente délégation s'exerce :

Dans le cadre de leurs attributions, pendant les périodes de garde administrative qu'ils sont amenés à assurer, en application du tableau de garde, à l'effet de signer, en lieu et place du directeur général pour :

- toutes les décisions se rapportant aux résidents accueillis,
- toutes pièces et documents se rapportant à la gestion des résidents y compris en matière d'état civil, déclaration de décès et autorisation de transport de corps sans mise en bière,
- les réquisitions judiciaires, assignations et commissions rogatoires ainsi que tous les actes administratifs adressés au Directeur,
- la saisine des autorités de police ou de justice et le dépôt de plaintes au nom de l'établissement,
- les assignations des personnels grévistes lorsqu'elles sont nécessaires à la continuité des soins et à sécurité des personnes accueillies,
- toutes décisions relatives à l'exercice du pouvoir de police intérieur,
- toutes décisions relatives à l'organisation des moyens de l'établissement en situation de crise,
- tous les courriers et documents liés aux hospitalisations sans consentement.

▪ **Article 3 – Conditions ou réserves dont est assortie la présente délégation**

La présente délégation s'exerce à l'exclusion :

- de tous les courriers adressés aux autorités judiciaires, civiles et militaires de l'Etat, Ministres, Préfets, Directeurs régionaux et Départementaux des services extérieurs, Magistrats, autorités de tutelle, et notamment Directeur régional de l'Agence régionale de santé
- des lettres aux parlementaires et élus
- autres le cas échéant

▪ **Article 4 – Respect de la législation**

La présente délégation s'exerce dans le respect de la législation en vigueur.

▪ **Article 6 – Dates d'effet, notification et publication**

La décision prend effet à la date de signature de la présente.

Elle est transmise aux fins de publication au registre des actes administratifs de la préfecture. Dès publication, elle est notifiée aux intéressés et transmise aux Trésoriers de la Résidence « Au Fil des Maines » et de l'EHPAD Payraudeau et est affichée sur les panneaux d'information pour être portée à la connaissance des personnels et des usagers.

La présente décision peut être retirée à tout moment.




Elle prendra fin de plein droit à la date à laquelle est mis fin aux fonctions du délégataire ou du délégant.

▪ **Article 7 – Recours**

Cet acte peut, conformément au Code de la justice administrative, être contesté soit par recours gracieux auprès du Directeur, soit par un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif, dans un délai de deux mois après sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vendée.

▪ **Article 8 – Forme des signatures**

La forme des signatures et des paraphe des administrateurs de garde ayant délégation de signature sont désignés ci-dessous :

Nom - Prénom	Signature	Paraphe
Samuel BERTHOU		SB
Nadège ROUX		NR
Catherine GUITTET		CG

Pascale CHARRIER		PC
Hélène LOIZEAU		LH
Laurence FOURNIER		

Fait à La Roche sur Yon, le 1^{er} avril 2022
En sept exemplaires originaux

Francis SAINT-HUBERT

Directeur Général



Destinataires :

Les délégués

Chrono Direction Générale CHD

Monsieur le Trésorier

Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la Résidence « Au Fil des Maines »

Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'EHPAD Payraudeau

Dossier archives de la Direction des Affaires juridiques



DECISION N°2022-37 DG ACCORDANT DELEGATION DE SIGNATURE

DIRECTION GENERALE

- Le Directeur Général,
- Vu les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la santé publique et les articles L 315-17 et D 315-67 à D 315-71 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu la convention de direction commune en date du 20 décembre 2019 entre le Centre Hospitalier départemental Vendée à la Roche sur Yon, le Centre Hospitalier « Côte de Lumière » aux Sables d'Olonne, le Centre Hospitalier « Loire-Vendée-Océan » à Challans, l'Hôpital de l'Île d'Yeu, l'Hôpital de Noirmoutier, le Centre Hospitalier de Fontenay le Comte, le groupe public hospitalier et médico-social « des Collines Vendéennes » à la Châtaigneraie et l'EPSMS « La Madeleine » et l'EHPAD « La Reynerie » à Bouin, l'EHPAD Payraudeau la Chaize le Vicomte et l'EHPAD « Résidence Au Fil des Maines » à Saint Fulgent-Chavagnes en Paillers.
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 6 avril 2020 portant nomination de Monsieur Francis SAINT-HUBERT en qualité de Directeur d'Hôpital du Centre Hospitalier départemental Vendée à la Roche sur Yon, le Centre Hospitalier « Côte de Lumière » aux Sables d'Olonne, le Centre Hospitalier « Loire-Vendée-Océan » à Challans, l'Hôpital de l'Île d'Yeu, l'Hôpital de Noirmoutier, le Centre Hospitalier de Fontenay le Comte, le groupe public hospitalier et médico-social « des Collines Vendéennes » à la Châtaigneraie et l'EPSMS « La Madeleine » et l'EHPAD « La Reynerie » à Bouin, l'EHPAD Payraudeau la Chaize le Vicomte et l'EHPAD « Résidence Au Fil des Maines » à Saint Fulgent-Chavagnes en Paillers.
- Vu les décisions de nomination de Monsieur Samuel BERTHOU, Directeur Délégué d'Etablissement de la Résidence Au Fil des Maines et de l'EHPAD Payraudeau du 1^{er} novembre 2018.
- Vu la publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Vendée en date du (mention manuscrite)

DECIDE

- **Article 1 – Annulation de précédentes délégations**

La présente délégation remplace et annule la décision de délégation du 5 novembre 2018.

- **Article 2 – Délégué**

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Samuel BERTHOU** dans le cadre de ses attributions de Directeur Délégué chargé de la Direction de l'EHPAD Payraudeau à l'effet de signer les correspondances, actes et documents administratifs relatifs à la gestion à la fonction d'ordonnateur de l'EHPAD Payraudeau.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Samuel BERTHOU**, délégation de signature est donnée à :

- **Madame Catherine GUITTET**, adjoint des cadres hospitalier, désignée pour assurer les

attributions déléguées à Monsieur Samuel BERTHOU.

- Pour la correspondance courante, et les documents administratifs courants relatifs à la gestion des séjours, à l'aide sociale et à l'état civil.
- Pour la signature de la correspondance courante, des documents administratifs courants relatifs à la gestion du personnel, à l'exception des notes de services et des décisions individuelles.
- Pour l'engagement et l'ordonnancement des dépenses tant en investissement qu'en fonctionnement, ainsi que l'ordonnancement des recettes.

- **Mme Evelyne RATIER, adjoint administratif,**

- Pour la correspondance courante, et les documents administratifs courants relatifs à la gestion des séjours, à l'aide sociale et à l'état civil.
- Pour la signature des bons de commandes pour l'achat des produits aux comptes de classe 6 relatifs aux fournitures de bureau, petit matériel hôtelier, produits pour l'entretien lingerie et buanderie, dans la limite de 5 000 €.

- **M. Laurent DORBEAU en tant que responsable de la cuisine,**

- Pour la signature des bons de commandes relatifs aux achats des produits alimentaires

▪ **Article 3 – Conditions ou réserves dont est assortie la présente délégation**

La présente délégation s'exerce à l'exclusion :

- de tous les courriers adressés aux autorités judiciaires, civiles et militaires de l'Etat, Ministres, Préfets, Directeurs régionaux et Départementaux des services extérieurs, Magistrats, autorités de tutelle, et notamment Directeur régional de l'Agence régionale de santé,
- des lettres aux parlementaires et élus.
- des actes en justice, des actes de transaction,
- des marchés et délégations d'un montant supérieur à 25 000 €,
- de la conclusion des contrats ou conventions pluriannuels visés à l'article L 313-11 du code de l'action sociale et des familles.

▪ **Article 4 – Respect de la législation**

La présente délégation s'exerce dans le respect de la législation en vigueur.

▪ **Article 5 – Date d'effet, notification et publication**

La présente décision prendra effet à compter de la publication de la présente décision au Registre des Actes Administratifs de la Préfecture de Vendée.

Elle est transmise aux fins de publication au Registre des Actes Administratifs de la Préfecture.





Dès publication, elle est notifiée aux intéressés et transmise au Trésorier de l'EHPAD Payraudeau.

▪ **Article 6 – Recours**

Cet acte peut, conformément au Code de la justice administrative, être contesté soit par recours gracieux auprès du Directeur, soit par un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois après sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Vendée.

▪ **Article 7 – Forme des signataires**

La forme des signataires et des paraphe ayant délégation de signature sont désignés ci-dessous :

Prénom – Nom	Signature	Paraphe
Samuel BERTHOU		SB
Catherine GUITTET		CG
Evelyne RATIER		ER
Laurent DORBEAU		LD

Fait à La Roche sur Yon, le 1^{er} avril 2022
En cinq exemplaires originaux

Francis SAINT-HUBERT

Directeur Général

Destinataires :

Les délégataires

Chrono Direction Générale CHD

Monsieur le Trésorier

Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'EHPAD Payraudeau

Dossier archives de la Direction des Affaires juridiques